

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

*Lieu : Buttes, rue du Ruisseau*

**considérant :**

*Un problème de largeur de chaussée, la disposition de circulation suivante est prise :*

**arrête :**

- Article premier** : La circulation est réglée par un sens de priorité avec le véhicule venant en sens inverse (signal OSR N°3.09 « laissez passer les véhicules venant en sens inverse ») qui est posé au nord du bâtiment N°9 de ladite rue, le second est posé au sud du bâtiment N°9 de ladite rue (signal OSR N°3.10 « priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse »).
- Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 23 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

  
Benoît Simon-Vermot

  
Christian Reber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **31 MARS 2022**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.